



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES-CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 060
autorisant la société SIFRACO à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables, sablons et grès industriels sise sur le territoire de la commune de Larchant aux lieux dits « Blomont », « Blomont les Roches », « Les Fourches aux Vrils » et « Roche Cailleau » sur une superficie de 26 ha, 05 a, 61 ca.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 094 du 4 décembre 1997 autorisant la SA Compagnie Française des Silices et des Sables de Nemours (SIFRACO) à se substituer aux Etablissements BERVIALLE SA pour poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables sur le territoire de la commune de Larchant aux lieux dits « Blomont », « Blomont les Roches », « Les Fourches aux Vrils »,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1987 accordant un permis d'exploitation dit « permis de Blomont » en vertu de l'article 109 du code minier aux Etablissements CATTEAU-LANGLOIS,

Vu la demande en date du 26 juin 1998 complétée par des documents reçus le 7 octobre 1998 et le 2 février 1999, par laquelle Monsieur Alain BARBEAU agissant en qualité de Directeur Général de la Compagnie Française des Silices et des Sables de Nemours, dénommée SIFRACO, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et grès industriels et de sablons sur le territoire de la commune de Larchant,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 21 juin 1999,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 1999,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 19 mai 2000 et du 14 juin 2000,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 05 juin 2000,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 22 juin 2000 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Considérant que la remise en état retenue prend en compte la vocation agricole du plateau.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La Compagnie Française des Silices et des Sables de Nemours, dénommée SIFRACO, société anonyme, dont le siège est 11, rue de Téhéran à PARIS 75008, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables, sablons et grès industriels, sise aux lieux dits « Blomont », « Blomont Les Roches » « les Fourches Au Vrill » et « Roche Cailleau », sur une superficie d'environ 26 ha 05 a 61 ca du territoire de la commune de LARCHANT.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Designation de l'activité	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime	Redevance annuelle coefficient
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier, ainsi que les affouillements de sol lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	sables et grès Industriels = 43 000 à 65 000 t/an sablons = 0 à 20 000 t/an total maximal = 85 000 t/an superficie de 26 ha 05 a 61 ca	2510-1b	Autorisation	2

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de LARCHANT :

Lieu-dit « Blomont » :

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISEE
Section	Numero de parcelle	en ha
B	684	1,1630
	688p	0,0596
	689p	0,0496
	690p	0,0290
	691p	0,0310
	692p	0,0383
	694	0,1980
	695	0,0930
	696	2,1220
TOTAL		3,7835

Lieu-dit « Blomont Les Roches » :

<i>CADASTRE</i>		<i>SUPERFICIE AUTORISEE</i>
<i>Section</i>	<i>Numero de parcelle</i>	<i>en ha</i>
B	675	1,5095
	683	0,1060
	1169	0,1132
	1171	0,0184
	1172	0,3587
	1173	0,9712
	1174	0,5106
TOTAL		3,5876

Lieu-dit « Les Fourches Au Vril » :

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISEE
Section	Numero de parcelle	en ha
B	697	1,7870
	698	2,0140
	699	0,6460
	700	1,3390
	701	0,3830
	702	0,3870
	703	1,0390
	704	0,0700
	705	0,0160
	706	0,3710
	707	0,6410
	708	0,4200
	709	2,0190
	710	0,9780
	711	0,1350
	712	0,0705
	713	0,4920
	714	0,1386
	715	1,0814
	716	0,3445
	717	0,2755
	718	0,1242
	719	0,2790
	720	0,1020
	721	0,1020
	722	0,2480
	723	0,5960
724	0,3660	
725	0,9135	
726	0,2720	
727	0,1840	
TOTAL		17,8342

Lieu-dit « Roche Cailleau » :

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISEE
Section	Numero de parcelle	En ha
B	759	0,4340
	760	0,2100
	761	0,2068
TOTAL		0,8508

- périmètre de l'autorisation :

Un plan de situation cadastrale au 1/2500 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- tonnage maximal annuel de produits extraits :

Le tonnage maximal annuel extrait de sables, sablon et grès industriels est de 85 000 tonnes.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-12 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de la carrière. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-3 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Article III-5 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Article III-6 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Cette hauteur peut être dépassée exceptionnellement sur une durée n'excédant pas 3 mois.

Article III-7 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de l'Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 1 mois au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

L'exploitant avertit la Mairie de LARCHANT dès que l'extraction s'approchera de l'ancienne voie romaine de Chailly.

Le décapage de la terre végétale est effectué exclusivement à la pelle rétro munie d'un godet de curage, sans camionnage sur les zones non encore archéologiquement contrôlées. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille préventive, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - EXTRACTION

Article III-8 : Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 21 mètres :

- 2 mètres de sables de rebut et de grès concrétionnés,
- 2 mètres de grès,
- 10 mètres de sables purs,
- 7 mètres de sables colorés brun ocre ou noir (sablon).

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 92 mètres.

Article III-9 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation sont purgés pour supprimer tout surplomb. La pente des fronts résiduels en attente de remblaiement ne dépasse pas 35°.

Des merlons provisoires en tête des fronts d'exploitation sont installés pour empêcher les dépôts de déchets dans l'excavation.

La hauteur des fronts d'exploitation est généralement limitée à une dizaine de mètres sans toutefois pouvoir excéder 14 mètres. La largeur des banquettes séparant les fronts est dans tous les cas au moins égale à la hauteur des fronts en exploitation, sans préjudice de l'application du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

Article III-10 : Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables du lundi au vendredi entre 9 h 00 à 17 h 00.

L'exploitant prévient la Mairie de LARCHANT, au moins 1 jour avant, de la date prévue des tirs.

D - REMISE EN ÉTAT

Article III-11 : Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-12 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est conforme au plan au 1/2000 intitulé "état final" annexé au dossier.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la remise en état strictement coordonnée à l'exploitation,
- le remblaiement avec les stériles, la terre végétale de la découverte et avec apport de matériaux extérieurs,
- un fond de vallée en prairie ou pelouse sur sables siliceux sur une superficie de 4,7 hectares,
- un reboisement de 6,30 hectares, déterminé selon les directives de la DDAF et de la DIREN, sur les flancs de la vallée (Sud Est et Nord Est), sur les talus résiduels et les fronts de remblaiement,
- des alvéoles d'une hauteur maximale de 2 mètres, pour la nidification des guêpiers d'Europe, quand la nature des terrains le permet, entourées partiellement ou totalement d'un écran de buissons épineux,
- un chemin à flanc de vallée,
- l'inclinaison des pentes limitée au maximum à 35°,
- une haie composée d'essences locales déterminées selon les directives de la DDAF et la DIREN, le long de la route départementale n°16 et du CR dit de "La Voie de Chailly".

Article III-13 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée. L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier:

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-14 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-15 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. En bordure de la route départementale n°16 et du chemin rural dit de "La Voie de Chailly", cette distance est d'au moins 20 mètres.

Toutefois, lors de la remise en état, les bords des excavations pourront être réduits à 10 mètres du chemin rural dit de "La Voie de Chailly", afin d'assurer un profilage en pente douce des fronts résiduels d'extraction par arasement local du front de découverte.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-16 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-15 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- * haie d'arbres côté Ouest de la carrière le long de la route départementale 16 et côté Nord le long du chemin rural dit de "La Voie de Chailly"
- * orientation progressive des fronts de taille vers le Nord suivant une ligne Est-Ouest.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit.

- III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel : Eaux rejetées (eaux pluviales)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES	NORME DE REFERENCE
PH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les camions transportant les matériaux sont bâchés lorsqu'ils circulent sur les voies communales et départementales.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles, dans les conditions techniques et économiques du moment.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	54	44,5

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-76 du 23 janvier 1995. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, après la réalisation de ce contrôle.

IV-7-2 - Vibrations

I- Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis annuellement. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III - une mesure de vibrations avec enregistrement, est effectuée à chaque tir, au soin de l'exploitant, dans l'église Saint Mathurin située à LARCHANT.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux s'effectue par voie routière au départ de l'exploitation. En aucun cas, les camions venant d'autres sites de traitement et de stockages propres aux exploitations de carrière ou se dirigeant vers ceux-ci, ne traversent l'agglomération de LARCHANT.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

<i>Période</i>	Du 14 juin 1999 au 13 juin 2004	14 juin 2004 au 13 juin 2009	14 juin 2009 au 13 juin 2014	14 juin 2014 au 13 juin 2019	14 juin 2019 au 13 juin 2024	14 juin 2024 au 13 juin 2029
<i>Phases concernées</i>	1	2	3	4	5	6
<i>Montant des garanties financières en FTE</i>	1 193 000	947 000	956 000	960 000	960 000	934 000
<i>S1 maximal en hectares</i>	0	0	0	0	0	0
<i>S2 maximal en hectares</i>	6,92	5,43	5,48	5,5	5,5	5,245
<i>S3 maximal en hectares</i>	1,788	1,144	1,166	1,188	1,188	1,276

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée des surfaces remise en état.

S3 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira, au Préfet, au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : REMISE EN ÉTAT DU SITE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Article VI-1 : Dossier de remise en état

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, un dossier comprenant un mémoire sur l'état du site après l'arrêt de l'installation de traitement en 1996. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, et comporte notamment :

- les justificatifs d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement;
- une étude de sol avec prélèvements d'échantillons et d'analyses de sol sur les paramètres suivants : métaux totaux, fer, hydrocarbures totaux et PCB;
- le descriptif de remise en état des bassins ayant servis de décantation de l'installation de traitement;
- des prélèvements et analyses annuels d'eau du forage sur les paramètres suivants : pH, température, DCO, MES, métaux totaux, fer, hydrocarbures totaux et PCB;
- mesures prises pour assurer la protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface dans le forage.

Article VI-2 : Interconnexion des nappes

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Article VI-3 : Abandon du forage

La mise hors service du forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre.

<i>Articles</i>	<i>Documents</i>	<i>Destinataire</i>	<i>Periodicité/Echéance</i>
II-2	Dossier de modification	Préfet	Avant la réalisation des modifications
II-4	Notification d'arrêt d'exploitation	Préfet	6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté préfectoral
II-5	Rapport d'accidents et incidents	Inspection des installations classées	Dans les meilleurs délais
III-4	Déclaration de début d'exploitation	Préfet	Dès les aménagements réalisés
III-7	Déclaration de début de décapage de la terre végétale	Service Régional d'Archéologie	1 mois avant le début du décapage
III-7	Déclaration d'approche vers l'ancienne voie romaine de Chailly	Mairie de Larchant	Dès que l'extraction s'en approche
III-10	Date des tirs	Mairie de Larchant	1 jour avant la date prévue
III-16	Plan orienté de la carrière sur fond cadastral	Inspection des installations classées	31 mars de l'année n+1
IV-7-1	Résultats des contrôles de niveaux sonores	Inspection des installations classées	À l'ouverture de la carrière
V-2	Document de renouvellement des garanties financières	Préfet	Au moins 6 mois avant leur échéance
V-3	Document de constitution des garanties financières actualisées	Préfet	Dans les 6 mois suivant l'augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01
V-7	Valeurs maximales de S1, S2 et S3	Préfet	Au 1 ^{er} février de l'année n+1

VI-1	Dossier de remise en état du site de l'installation de traitement	Inspection des installations classées	15 jours
	Prélèvements et analyses d'eau du forage	Inspection des installations classées	Annuelle
VI-3	Abandon du forage	Inspection des installations classées	Dès son abandon

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LARCHANT pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS
(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- au pétitionnaire,
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Messieurs les Maires de Larchant, Achères la Forêt, Amponville, La Chapelle la Reine, Ury, Villiers sous Grez,
- Mme le Maire de Guercheville,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 13 juillet 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU

